



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du POS valant élaboration du PLU
de Quintigny (Jura)**

n°BFC-2017-1172

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1172 reçue le 3 mai 2017, présentée par la commune de Quintigny, portant sur la révision de son PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Jura en date du 9 juin 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Quintigny (superficie de 365 ha, population de 225 habitants en 2014, source INSEE, ou de 241 habitants en 2016 selon le dossier), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Pays Lédonien qui l'identifie comme une commune rurale ;

Considérant que cette révision générale du PLU communal vise principalement à porter la population communale à 275 habitants en 2032 (ce qui représente une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 0,9%) ; ce développement ainsi que la prise en compte du desserrement des ménages devant se traduire par la réalisation de 21 logements sur cette période ;

Considérant que le projet communal vise à mobiliser, pour ce faire, environ 2,1 hectares de terrains situés dans l'enveloppe urbaine existante, sans extension de l'urbanisation ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet communal se traduirait par une consommation d'espace modérée et contenue dans l'enveloppe urbaine existante de la commune ;

Considérant que, pour cette raison et du fait de l'absence de sensibilité particulière identifiée sur la commune en matière de biodiversité, il n'apparaît pas susceptible d'interagir avec des milieux ou des espèces naturels remarquables, sur des continuités écologiques ou sur les zones humides répertoriées sur la commune ;

Considérant que le projet communal n'apparaît pas susceptible d'augmenter l'exposition de la population aux risques naturels présents sur la commune (risque de mouvement de terrain), la prise en compte des risques liés à la canalisation d'hydrocarbures étant en cours ;

Considérant que le projet, selon les indications fournies, ne paraît pas soulever de problématique particulière d'adéquation de la ressource en eau ou de l'assainissement aux besoins, ou de protection des captages d'eau potable (cf situation de la commune dans l'aire d'alimentation du champ captant de Villevieux) ;

Considérant ainsi que le projet de document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Quintigny (Jura) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 juin 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON